RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

2026-T-254

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DU GENERAL DE GAULLE, A L'OCCASION DU REMPLACEMENT DE 7 CANDELABRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de Gondecourt,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R411-1, R411-8, R411-25, R417-10 et L325-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa n° 14024*01), enregistrée sous la référence DA 803684372, déposée le 08 octobre 2026 par la société Bouygues E&S – TPRE Agence Nord, représentée par Monsieur Olivier DENNEULIN, dont le siège de gestion est situé TSA 70011 – chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX ;

Vu le plan d'exécution « Génie civil – Éclairage public » (n° 2023-0505, indice A, échelle 1/200) joint à la demande, repérant les candélabres à remplacer Place du Général de Gaulle ;

Considérant que la société Bouygues E&S – TPRE Agence Nord doit procéder, les 21 et 22 octobre 2026, au remplacement de sept candélabres d'éclairage public Place du Général de Gaulle, en agglomération ;

Considérant que ces travaux nécessitent un empiètement sur la chaussée et la neutralisation du stationnement à proximité immédiate des candélabres concernés ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel de chantier, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 – Durée

Du mercredi 21 octobre 2026 au jeudi 22 octobre 2026 inclus (2 jours calendaires), la circulation et le stationnement sont réglementés Place du Général de Gaulle à Gondecourt dans les conditions fixées par les articles suivants, pour permettre le remplacement de sept candélabres d'éclairage public. Les interventions sont ponctuelles et se déroulent au droit de chaque candélabre.

Article 2 – Circulation

Les deux sens de circulation sont concernés. Durant les interventions, l'empiètement sur la chaussée est autorisé au droit de chaque candélabre, avec le maintien d'une largeur de voie de 3 mètres. Lorsque la largeur laissée libre ne permet pas le croisement des véhicules, la circulation est alternée, manuellement ou par feux tricolores, par les soins de l'entreprise.

Article 3 – Stationnement

Le stationnement de tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) est interdit dans l'emprise du chantier, au droit de chaque candélabre à remplacer et à ses abords immédiats, pendant toute la durée fixée à l'article 1.

Tout véhicule stationné en infraction au présent article sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'un enlèvement, conformément à l'article L325-1 du même code.

Mise en ligne le : 15/10/2026 09:41 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/82637

Article 4 – Signalisation

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation temporaire de chantier sont assurés par la société Bouygues E&S – TPRE Agence Nord, à ses frais, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie). La signalisation d'interdiction de stationner est mise en place au moins 48 heures avant le début des travaux. Elle est retirée dès la fin du chantier.

Article 5 – Prescriptions

L'entreprise devra :

- prévenir la mairie au moins 48 heures avant le début effectif des travaux ;
- maintenir en permanence l'accès des véhicules de secours, des riverains, de la mairie et de l'église ;
- sécuriser le cheminement des piétons aux abords du chantier ;
- laisser les lieux propres et en parfait état à la fin des travaux.

Elle demeure seule responsable des accidents et dommages pouvant résulter de son intervention.

Article 6 – Durée de validité

Le présent arrêté est valable uniquement pour la période indiquée à l'article 1. Toute prolongation ou modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 7 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Exécution

Le Directeur Général des Services, le brigadier de police municipale, l'agent de surveillance de la voie publique et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et sur les lieux du chantier.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Gondecourt, le 09 octobre 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Cadre de Vie, Environnement
Ecologie et Travaux

MAIRIE DE GONDECOURT 59147

Pierre-Eugène VANOOSTEN

Ampliation :

- Bouygues E&S – TPRE Agence Nord (M. DENNEULIN)
- Police municipale de Gondecourt
- Brigade de gendarmerie
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Services techniques de la commune

Mise en ligne le : 15/10/2026 09:41 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/82637